

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 311 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à la zone inondable de la rivière Nicolet Sud-Ouest près des rues Boulet, Tardif et des Pins à Kingsey Falls

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités régionales de comté doivent « *déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QUE des plaines inondables ont été déterminées par une étude de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et qu'elles ont été intégrées dans le règlement numéro 57 relatif à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 26 avril 1988;

ATTENDU QUE ces zones inondables ont été reprises intégralement dans le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, lequel est entré en vigueur le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE les normes applicables à l'intérieur des zones inondables déterminées par l'étude de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska sont les mêmes que celles des zones inondables de récurrence 0-20 ans;

ATTENDU QU'une étude hydraulique et hydrologique produite par Les Services exp Inc. en novembre 2012 démontre que la limite de la zone inondable de la rivière Nicolet Sud-Ouest près des rues Boulet, Tardif et des Pins à Kingsey Falls, identifiée au Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, ne reflète pas la réalité;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens ainsi que la protection des ressources naturelles à l'intérieur et autour des zones de contraintes* »;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU l'objectif du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *restreindre les dommages pouvant être causés par les contraintes physiques du milieu* »;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, afin de corriger le tracé de la zone inondable de la rivière Nicolet Sud-Ouest dans le secteur des rues Boulet, Tardif et des Pins à Kingsey Falls et d'y déterminer une zone de récurrence 20-100 ans;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 15 janvier 2013, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé cette modification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à la zone inondable de la rivière Nicolet Sud-Ouest près des rues Boulet, Tardif et des Pins à Kingsey Falls a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 20 février 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. André HENRI lors de la séance ordinaire du 20 février 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 7 mai 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Luc LE BLANC, appuyée par M. André HENRI, il est résolu d'adopter le règlement numéro 311 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

2. Une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Nicolet Sud-Ouest à Kingsey Falls est modifiée pour comprendre une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), le tout se situant tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

Le reste de la zone inondable de la rivière Nicolet Sud-Ouest n'est pas modifié par le présent règlement et n'est pas illustré sur la carte de l'annexe 1.

ANNEXES

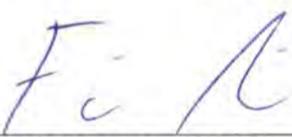
3. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).



Lionel FRÉCHETTE, préfet



Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ANNEXE 1

